PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

LOI N° 26-2006 DU 05 octobre 2006
portant approbation du contrat de partage de production du permis de recherche MARINE IX

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est approuvé le contrat de partage de production du permis de recherche MARINE IX entre la République du Congo et la société nationale des pétroles du Congo dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 05 octobre 2006

Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD.-

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA.-

Contrat de Partage de Production

MARINE IX

LV RAA

Table des matières

ARTICLE 1 - DEFINITIONS 4
ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT 7
ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT – OPERATEUR 7
ARTICLE 4 - COMITE DE GESTION 10
ARTICLE 5 - PROGRAMMES DE TRAVAUX ET BUDGETS 13
ARTICLE 6 - DECOUVERTE D'HYDROCARBURES 16
ARTICLE 7 - REMBOURSEMENT DES COUTS PETROLIERS 17
ARTICLE 8 - PARTAGE DE LA PRODUCTION 20
ARTICLE 9 - VALORISATION DES HYDROCARBURES LIQUIDES 21
ARTICLE 10 - PROVISION POUR INVESTISSEMENTS DIVERSIFIES ... 22
ARTICLE 11 - PROJET SOCIAL 22
ARTICLE 12 - REGIME FISCAL 23
ARTICLE 13 - TRANSFERT DE PROPRIETE ET ENLEVEMENT DES HYDROCARBURES LIQUIDES 24
ARTICLE 14 - PROPRIETE DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS 26
ARTICLE 15 - GAZ NATUREL 27
ARTICLE 16 - EMPLOI – FORMATION DU PERSONNEL CONGOLAIS 27
ARTICLE 17 - INFORMATIONS – CONFIDENTIALITE 28
ARTICLE 18 - CESSIONS 30
ARTICLE 19 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE 31
ARTICLE 20 - FORCE MAJEURE 31
ARTICLE 21 - DROIT APPLICABLE 32
ARTICLE 22 - REGLEMENT DES DIFFERENDS 32
ARTICLE 23 - FIN DU CONTRAT 33
ARTICLE 24 - GARANTIES GENERALES 34
ARTICLE 25 - ADRESSES 34
ARTICLE 26 - DIVERS 35

ANNEXE I – DECRET ATTRIBUTIF DU PERMIS MARINE IX

ANNEXE II – PROCEDURE COMPTABLE

ANNEXE III – REGIME DOUANIER

RAA

CONTRAT
DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE :

La **République du Congo** (ci-après désignée le « **Congo** »), représentée par Monsieur Jean-Baptiste Tati Loutard, Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures,

d'une part,

ET

La **Société Nationale des Pétroles du Congo** (ci-après désignée la « **SNPC** »), titulaire du Permis Marine IX, société nationale ayant son siège à Brazzaville, représentée par Monsieur Denis Auguste Marie Gokana, son Président-Directeur Général,

ET

La société **Premier Oil Congo (Marine IX) Limited** (ci-après désignée « **Premier** »), société régie par le droit de Jersey, ayant son siège à 22 Grenville Street, St Helier, PO Box 87, Jersey, JE4 8PX, représentée par Monsieur R. A. Allan, Directeur du Développement Commercial du groupe Premier Oil, dûment habilité à cet effet,

ET

La société **Ophir Congo (Marine IX) Limited** (ci-après désignée « **Ophir** »), société régie par le droit de Jersey, ayant son siège à s/c Channel House Financial Services Group Limited, Channel House, 7 Esplanade, St Helier, PO Box 352, Jersey, JE4 5UW, représentée par Monsieur Mark Marshall, Directeur des Affaires Juridiques et Commerciales, dûment habilité à cet effet,

d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE QUE :

La République du Congo a exprimé sa volonté de poursuivre l'évaluation du potentiel pétrolier en mer profonde du bassin sédimentaire côtier.

La SNPC est titulaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « permis Marine IX » qui a été attribué par décret n° [ ] du [ ] joint en annexe I.

En application de l'article 34 du Code des Hydrocarbures, le Congo et le Contracteur initialement composé de Premier (58,5 %), d'Ophir (31,5 %) et de la SNPC (10 %) ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération dans le cadre d'un contrat de partage de production pour la mise en valeur du permis Marine IX.

JLV

RAA

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Définitions

Aux fins du Contrat, les termes suivants auront la signification fixée au présent article :

1.1 « Année Civile » : période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier janvier de chaque année.

1.2 « Baril » : unité égale à 42 gallons américains (un gallon U.S. étant égal à 3,78541 litres) mesurés à la température de soixante degrés Fahrenheit (60° F).

1.3 « Budget » : l'estimation prévisionnelle du coût d'un Programme de Travaux.

1.4 « Cession » : toute opération juridique aboutissant au transfert entre les Parties ou à toute autre entité, autre qu'une Partie, de tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat sur tout ou partie de la Zone de Permis.

1.5 « Code des Hydrocarbures » : la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures en vigueur à la date de signature du Contrat.

1.6 « Comité de Gestion » : l'organe visé à l'article 4 du Contrat.

1.7 « Contracteur » : l'ensemble composé initialement par la SNPC, Premier et Ophir et toute autre société qui deviendrait Partie au Contrat du fait d'une Cession.

1.8 « Contrat » : le présent contrat de partage de production, ses annexes qui en font partie intégrante, ainsi que tout avenant qui serait conclu entre les Parties.

1.9 « Contrat d'Association » : le contrat (y compris ses annexes et ses avenants) régissant les rapports entre les entités constituant le Contracteur, pour la réalisation en association des Travaux Pétroliers.

1.10 « Cost Oil » : la part de la Production Nette définie à l'article 7.2 du Contrat.

1.11 « Cost Stop » : la limite maximale de récupération des Coûts Pétroliers telle que définie à l'article 7.2.1 du Contrat.

1.12 « Coûts Pétroliers » : toutes les dépenses et les provisions liées aux Travaux Pétroliers. Les Coûts Pétroliers comprennent les dépenses effectivement encourues par le Contracteur y compris celles encourues avant la Date d'Entrée en Vigueur, ainsi que les provisions constituées du fait des Travaux Pétroliers calculées conformément à la Procédure Comptable. Les Coûts Pétroliers se répartissent notamment entre les dépenses de développement, d'exploitation, de recherche, les dépenses liées à des projets sociaux, la Provision pour Investissements Diversifiés définie à l'article 10 et les provisions et dépenses pour démantèlement et remise en état des sites dans le cadre des Travaux d'Abandon.

1.13 « Date d'Entrée en Vigueur » : la date de prise d'effet du Contrat, telle que cette date est définie à l'article 19.1 du Contrat.

RAA